

TMJ.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-462 du 25 Novembre 1988

portant licenciement de son emploi
du Camarade Bertin YEDO, Agent de
l'Office National du Bois, précédem-
ment Chef de la Division Approvision-
nement à la Mission Forestière
Allemande.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-254 du 18 Août 1987 portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Bertin YEDO, précédemment Chef de la Division Approvisionnement à la Mission Forestière Allemande (projet Office National de Bois) et les conclusions du rapport issu de ses travaux ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 19 Octobre 1988,

DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Bertin YEDO, Agent de l'Office National du Bois, précédemment Chef de la Division Approvisionnement de la Mission Forestière Allemande est licencié de son emploi avec perte de tous les droits pour vol et prévarication au préjudice de l'Etat.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

Article 2.- Le Camarade Bertin YEDO est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- Le Camarade Bertin YEDO sera mis en débet par le Ministre des Finances pour rembourser au Trésor Public la somme de Onze Millions Quarante Quatre Mille Quarante deux (11.044.042) francs CFA, montant du préjudice causé à l'Etat du fait de son non encaissement.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 25 Novembre 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Irenée ZINSOU

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Gandonou KODJA

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1
SPD-GCONB-DCCT 3 MF-MTAS-MDRAC-MJIEPSP 8 autres Ministères 12
CEAP 6 ONAB 4 IGE 3 DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 DI 2 DPE-
DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 CNR 2 INTERESSE 1 JORPB 1.-